

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Palais fédéral Nord
3003 Berne

sekretariat.referenten@gs-uvek.admin.ch

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 29 septembre 2026

Consultation relative à la révision partielle de la loi sur la poste (LPO) et à la révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance des projets de révision partielle de la loi sur la poste (LPO) et de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP). Il soutient leur orientation générale et reconnaît la nécessité d'adapter progressivement le service universel à l'évolution des besoins de la population et des entreprises ainsi qu'à la diminution de la demande pour certaines prestations postales.

Cette adaptation doit toutefois rester compatible avec l'objectif constitutionnel d'un service universel suffisant dans toutes les régions du pays. Pour un canton périphérique et peu densément peuplé comme le Jura, l'accessibilité physique aux prestations postales et aux services de paiement demeure importante pour la cohésion territoriale, la desserte de la population et les conditions-cadres offertes aux entreprises. Le Gouvernement jurassien demande dès lors que plusieurs garanties soient renforcées.

Par ailleurs, le Gouvernement jurassien souligne l'importance de maintenir une présence de la Poste et des emplois liés à ses activités dans les différentes régions du pays. L'évolution du service universel et la stratégie de diversification de la Poste ne doivent pas conduire à une concentration excessive des activités et des emplois dans les grands centres urbains.

Mécanisme d'adaptation du service universel

Le Gouvernement jurassien peut soutenir le principe des valeurs seuils prévues pour les lettres, les colis, les journaux et périodiques ainsi que les versements en espèces. Il estime toutefois que le mécanisme proposé confère une marge de manœuvre trop large : dès qu'un seul seuil n'est plus

atteint, la Poste peut demander une modification du mandat de service universel sans qu'un lien matériel soit exigé entre l'évolution constatée et la mesure sollicitée.

Le Gouvernement jurassien demande par conséquent que toute adaptation soit directement liée à l'évolution de la prestation concernée, qu'elle respecte le principe de proportionnalité et que ses effets territoriaux soient explicitement analysés. Les adaptations doivent en outre intervenir de manière graduelle afin de permettre à la population, aux entreprises et aux régions concernées de s'y préparer.

Étendue minimale et accessibilité

Le Gouvernement jurassien considère que l'accessibilité et l'utilisation des prestations du service universel doivent rester garanties pour l'ensemble de la population et dans toutes les régions, sans imposer aux usagers un effort disproportionné. Des exigences contraignantes et mesurables en matière d'accessibilité doivent dès lors être maintenues, indépendamment de la forme que prendront les futurs points d'accès, afin d'éviter que les régions périphériques ne soient défavorisées. Cette garantie doit aussi permettre de maintenir une desserte appropriée des habitations isolées et des zones d'habitat dispersé.

Le Gouvernement jurassien demande également que des exigences mesurables relatives au respect des délais d'acheminement des lettres, des colis, des journaux et des périodiques soient maintenues, y compris dans l'étendue minimale du service universel. Il convient d'éviter que l'adaptation du mandat conduise à des différences importantes de qualité de distribution entre les régions.

Le Gouvernement jurassien peut accepter que, dans l'étendue minimale du service universel, la distribution des lettres puisse être réduite à trois jours par semaine. Il exige en revanche que les quotidiens en abonnement continuent d'être distribués six jours par semaine, et au plus tard à 12 h 30, tant que ces titres paraissent six jours par semaine. Le maintien d'une distribution correspondant au rythme de parution contribue à préserver l'attractivité de la presse écrite ainsi que son rôle dans la formation de l'opinion et la démocratie directe.

Association des cantons et des communes

Le Gouvernement jurassien demande que les cantons et les communes continuent d'être systématiquement associés aux décisions de la Poste concernant l'organisation du réseau d'accès et de distribution. La procédure de dialogue entre la Poste et les cantons doit dès lors être obligatoire. La consultation des communes concernées ainsi que la procédure de conciliation devant la PostCom doivent également être maintenues.

Le Gouvernement jurassien demande en outre que les modifications d'ordonnance prises dans le cadre du nouveau mécanisme d'adaptation du service universel fassent l'objet d'une procédure de consultation formelle par le Conseil fédéral. Compte tenu de l'importance économique, sociale et territoriale du service universel postal, les cantons doivent pouvoir se prononcer sur les adaptations concrètes qui pourraient en modifier l'étendue.

Distribution hybride

Le Gouvernement jurassien accueille favorablement l'intégration dans le service universel du système de distribution hybride, qui permet au destinataire de choisir entre une réception électronique et une réception physique de son courrier. Il salue le fait que ce libre choix soit expressément garanti par la loi.

Révision de la loi sur l'organisation de la Poste

Les modifications proposées de la LOP peuvent globalement être soutenues. Le Gouvernement jurassien approuve en particulier la clarification du but de l'entreprise, selon laquelle les nouveaux services numériques ou les nouvelles participations de la Poste doivent présenter un lien avec son activité principale et reposer sur un intérêt public objectif. Il soutient également le contrôle préalable par la PostCom des acquisitions de participations pertinentes sur le plan économique. Ces dispositions permettent de préserver la capacité entrepreneuriale de la Poste tout en clarifiant le cadre de ses activités.

Le Gouvernement jurassien vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes : formulaires de réponse